DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50276
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-34-37942
DATE :	Le 2 octobre 2001

La contestante-demanderesse, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique gratuite.

Le bénéficiaire-intimé avait obtenu l'aide juridique le 22 novembre 1999 afin d'être représenté en défense en matière criminelle.

La contestante-demanderesse a déposé sa contestation auprès du directeur général le 10 janvier 2001 et ce dernier l'a rejetée le 25 janvier 2001 au motif qu'elle n'était pas une personne intéressée au sens de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

L'avis de rejet de la contestation par le directeur général a été prononcé le 25 janvier 2001 et la demande de révision a été reçue avec plus de deux mois de retard, soit le 18 avril 2001.

La preuve au dossier révèle que la contestante-demanderesse est victime (témoin) dans le dossier pénal où est accusé le bénéficiaire-intimé. Le bénéficiaire-intimé a été condamné et a reçu sa sentence le 14 décembre 2000 dans ce dossier.

Le Comité a entendu les explications de la contestante-demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 octobre 2001.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, seule une personne qui a un intérêt dans le litige ou la cause qui fait l'objet de l'aide juridique peut faire une contestation;

CONSIDÉRANT que la contestante-demanderesse n'a pas établi cet intérêt;

CONSIDÉRANT également que, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique et de la jurisprudence du Comité de révision, une contestation d'admissibilité à l'aide juridique doit être faite au moment où les parties sont encore impliquées dans le litige (CR-42837);

CONSIDÉRANT que, dans le présent dossier, la demande de contestation a été faite après la fin des procédures;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE